

PRÉCIS

POUR LE CITOYEN VAST,

COMMISSAIRE DES GUERRES,

EMPLOYÉ A L'ARMEE DES ALPES,

DÉTACHÉ A LYON.

LES commissaires de la convention nationale, députés à Lyon, lui ont dénoncé, le 20 novembre dernier, une masse de prévarications et de dilapidations dans le service des fournitures destinées pour l'armée du Midi.

Plusieurs individus ont été accusés, les

uns d'en être les auteurs, les autres de les avoir favorisées.

J'ai été compris au nombre de ceux-ci, et sans doute je l'ai été, parce que, fonctionnaire public, un même soupçon sembloit devoir m'envelopper.

Le délit de presque tous est caractérisé d'une manière plus ou moins précise ; le délit, à mon égard, n'est aucunement caractérisé. Je le cherche vainement dans les lettres des commissaires, et au lieu de faits, sans lesquels il ne peut y avoir d'accusation, je trouve des allégations démenties par toutes les circonstances, et par les faits eux-mêmes.

Ainsi, ces lettres disent bien que j'ai prévariqué ; mais elles n'indiquent aucun fait de prévarication.

Ainsi, elles parlent de dilapidations sans annoncer quelle part je puis avoir eue dans dans ces dilapidations.

Et cependant, sur cette dénonciation vague et insignifiante, du moins à mon égard,

la convention nationale a frappé d'accusation tous ceux que les commissaires avoient désignés comme coupables.

Ainsi, sans avoir été entendu, sans avoir joui du droit qu'a tout homme accusé de faire, dès l'instant même de l'accusation, éclater son innocence, il ne me resteroit d'autre ressource que d'attendre le complément d'une procédure qui n'auroit pas eu lieu, si un examen quelconque eût précédé l'accusation.

Je vais suppléer à cet examen, en prouvant que je ne suis pas coupable, qu'il n'y a point, à mon égard, de délit, qu'il est impossible qu'il en existe.

Les commissaires de l'assemblée nationale ne m'ont dénoncé que parce que je leur ai été dénoncé à eux-mêmes par un homme qui, d'abord, dénonciateur secret, a depuis été forcé de se montrer, et que j'ai l'avantage d'accabler de son propre témoignage,

Le commissaire des guerres Delaunay, accusé le premier, croyant trouver un moyen

de salut dans une aecusation contre son camarade, m'accuse d'avoir reçu sept mille chemises de mauvaise qualité.

Long-temps incertain sur l'époque de cette réception frauduleuse, il l'a fixée enfin aux *premiers jours d'octobre.*

Le *30 octobre*, il m'écrivoit dans une lettre, qu'assurément je n'ai point provoquée, que j'étois irréprochable dans mon administration.

Le 15 novembre, il me dénonça comme prévaricateur, et fondoit sa dénonciation sur le fait dont il avoit fixé l'époque *aux premiers jours d'octobre.*

Point de traces des sept mille chemises, six exceptées, que le commissaire Delaunay a prises, je ne sais où, sur lesquelles il a, hors de ma présence, et sans que je fusse appelé, apposé une marque distinctive, qu'enfin il a gardées soigneusement dans une armoire depuis *les premiers jours d'octobre*, selon sa dernière version, jusqu'au *15 novembre.*

Elles ont, dit le commissaire Delaunay, été expédiées pour les camps.

Mais pour quel camp ?
Il n'y a point de réclamation des troupes, aucune des gardes-magasins des camps.

Il existe une accusation : il doit exister aussi un délit, et il n'existe pas de corps de délit.

Il existeroit, qu'il ne pourroit m'être imputé.

Les experts, et sur-tout le garde-magasin, sont responsables de la mauvaise qualité des fournitures.

Ainsi le veut l'éternelle raison.

Ainsi l'a prononcé l'assemblée dans un décret qu'elle vient de rendre le 10 décembre.

Le pouvoir exécutif demeure chargé de les poursuivre civilement (les fournisseurs), *et de faire punir, conformément aux lois existantes, les gardes-magasins qui ont reçu des fournitures défectueuses.*

La loi, dans les cas de réception de fournitures défectueuses, frappe seulement les gardes-magasins.

Si le commissaire des guerres pouvoit être garant des fournitures, son honneur, sa vie seroient dans les mains du garde-magasin.

Le garde-magasin a les clefs du magasin; il pourroit y introduire des fournitures défectueuses, et accuser ensuite le commissaire des guerres de les avoir reçues

Mais le commissaire des guerres ne reçoit point de fournitures; il préside à la réception qui est faite par des experts et le garde-magasin. La mission du commissaire des guerres est de légaliser leurs signatures et d'authentiquer leurs opérations.

Il y auroit cependant un cas où le commissaire des guerres pourroit être recherché, ce seroit celui où on articuleroit le fait d'une collusion entre le fournisseur, les experts, le garde-magasin et lui.

L'existence de cette collusion est difficile.

Il suffiroit aux fournisseurs d'avoir acheté les experts et le garde-magasin.

Ceux-ci vendus, le prix qu'ils pourroient offrir au commissaires des guerres, seroit un sacrifice inutile.

Dans l'espèce on n'articule pas le fait de collusion entre les fournisseurs, les experts, le garde-magasin et le commissaire des guerres.

Il y a plus, celui qui seul peut avoir été coupable, celui qui seul l'eût été s'il y avoit un délit, le garde-magasin, n'est pas dénoncé, n'est pas accusé.

Ainsi, inculpation des commissaires de la convention, sans articulation de faits.

Accusation dont l'auteur est accusé lui-même et qui n'est dès-lors qu'une lâche récrimination.

Accusation détruite par le témoignage écrit

de cet accusateur accusé, détruite par un témoignage écrit de sa propre main.

Accusation sans corps de délit.

L'existence du délit supposée, il ne peut être imputé à celui qui en est accusé.

Voilà ce que prouvera un examen qui auroit dû précéder le décret d'accusation; mais que je sollicite aujourd'hui, que j'ai droit de réclamer, et que l'assemblée ne me refusera pas; elle ne peut vouloir une injustice.

De l'Imprimerie de VALADE, fils aîné, rue J.-J. Rousseau, N°. 12. (Déc. 1792.)